



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 février 2021

[...] [...] **Objet :** plainte à l'encontre de la commune de Renaix relative à des panneaux rédigés exclusivement en néerlandais

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 février 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone, à l'encontre de la commune de Renaix, concernant la présence de panneaux dans le cimetière de la commune rédigés exclusivement en néerlandais.

Dans votre lettre du 30 décembre 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« (...)»

Cet type d'avis doit être affiché sur chaque tombe ou niche du columbarium dont la concession risque d'expirer. (...)»

*
* *

Un panneau constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La commune de Renaix est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, la ville de Renaix, en tant que commune de la frontière linguistique, doit rédiger les avis ou les communications au public en français et en néerlandais avec la priorité au néerlandais.

Les panneaux présents dans le cimetière de la commune de Renaix auraient dû dès lors être rédigés en français et en néerlandais mais avec la priorité au néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE